

Ordonnance instituant une délégation vietnamienne à l'Assemblée de l'Union française (5 janvier 1950)

Légende: Le 5 janvier 1950, Bo Ði, chef de l'État du Viêt nam ordonne l'institution d'une délégation vietnamienne auprès de l'Assemblée de l'Union française. L'Union française créée le 27 octobre 1946 est dotée d'un président, d'un Haut Conseil et d'une Assemblée. Le Viêt nam, État associé de l'Union française, dispose ainsi de 19 sièges au sein de l'assemblée. L'article 66 de la Constitution de la 4e République précise que « l'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les États associés ».

Copyright: (c) Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence

URL:

http://www.cvce.eu/obj/ordonnance_instituant_une_delegation_vietnamienne_a_l_a_ssemblee_de_l_union_francaise_5_janvier_1950-fr-a75066c2-abcb-4471-bfa1-e104b4ebe849.html



Date de dernière mise à jour: 01/09/2017

ACTES du GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

cl

ORDONNANCE N° I du 5 janvier 1950 instituant une délégation
du Viêt-Nam auprès de l'Assemblée de
l'Union Française. --

EXPOSE DES MOTIFS

L'adhésion du Viêt-Nam à l'Union française est conçue dans le but de garantir, grâce à la mise en commun des ressources des Etats associés, le respect de nos droits souverains et de faciliter l'adaptation de notre pays aux conditions d'existence d'une Nation libre.

Dans ce but et en attendant la mise en place des instances constitutionnelles, il convient que le Gouvernement procède à la désignation de ses délégués appelés à participer, au sein de l'assemblée de l'Union française, à l'examen des divers problèmes que posent la coordination des moyens et la direction politique de l'Union.

La désignation de ces délégués a été différée jusqu'à présent, car il importait en premier lieu que les conventions d'application de l'accord du 8 mars 1949 fussent signées, permettant au Gouvernement de prendre en charge ses pouvoirs de souveraineté interne.

Or le transfert des compétences a été réalisé à la date du 30 décembre 1949. Il paraît donc opportun d'organiser à présent la délégation vietnamienne à l'assemblée de l'Union française.

Aux termes des dispositions de l'article 68 de la loi constitutionnelle française relative à l'assemblée de l'Union, "les états associés peuvent désigner des délégués à ladite assemblée, dans des limites et conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat".

Il appartiendra donc au Chef de l'Etat de déterminer par une ordonnance, l'organisation et les conditions de fonctionnement de la délégation du Viêt-Nam à l'assemblée de l'Union française.

En vertu des principes qui ont servi de base à l'ordonnance./...

n° 1 du 1er juillet 1949, fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques, la délégation devra représenter aussi largement que possible les diverses tendances de l'opinion nationale.

D'autre part, il apparaît que la durée du mandat des conseillers peut être provisoirement fixée à un an en attendant la mise en place des instances constitutionnelles. Le mandat sera renouvelable, ce qui permettra, pendant la période transitoire, d'assurer la continuité de notre politique.

Au point de vue des privilèges et immunités, il convient d'assimiler les délégués aux membres de l'assemblée nationale consultative. Enfin, pour assurer aux délégués un traitement suffisant, le Gouvernement pourra leur attribuer une indemnité mensuelle de 6.000 \$00 qui s'ajoutera à l'indemnité mensuelle de 80.000 francs prévue au budget de l'assemblée de l'Union française.

La présente ordonnance a pour objet de fixer l'organisation de la délégation vietnamienne à l'assemblée de l'Union française en tenant compte des considérations exposées ci-dessus.

X
X X

Sa Majesté BAO DAI, Chef de l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 1 du 1er juillet 1949 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques, et notamment son article 2,

Vu l'ordonnance n° 2 du 1er juillet 1949 portant organisation du statut des administrations publiques,

Vu le décret n° 1-CP du 1er juillet 1949 fixant la composition du Gouvernement

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier.- Il est institué une délégation du Viêt-Nam auprès de l'assemblée de l'Union française.

Article 2 /..... 3

Article 2.- La nomination des membres de cette délégation sera faite par décret du Chef de l'Etat, pris en conseil des ministres.

Jusqu'à la mise en place des instances constitutionnelles, la durée de leur mandat est fixée à un an.

Ce mandat est renouvelable.

Article 3.- Pendant la durée de leur mandat, les conseillers jouiront des mêmes privilèges et immunités reconnus aux membres de l'assemblée nationale consultative.

Ils percevront une indemnité mensuelle fixée à 6.000 \$00.

Cette indemnité est cumulative avec celle prévue au budget de l'assemblée de l'Union française.

Article 4.- Le Vice-Président du Gouvernement, les ministres et secrétaires d'Etat et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Saigon, le 5 janvier 1950.

B A O - D A E

Par le Chef de l'Etat

Le vice-Président du Gouvernement

NGUYEN VAN KUAN

Le ministre des affaires étrangères

NGUYEN PHAN LONG.

Le ministre de la justice

NGUYEN KHAC VE.